

Distr. générale 12 décembre 2011 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Soixante-douzième session

Genève, 20-24 février 2012

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques – Règlement nº 117

(Pneumatiques - Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence)

Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 117 (Bruit de roulement, adhérence sur sol mouillé et résistance au roulement des pneumatiques)

Communication de l'expert de la France*

Dans le texte reproduit ci-après, l'expert de la France propose de modifier la définition de la jante de mesure pour les pneumatiques des classes C1, C2 et C3.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les retraits.

^{*} Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 6, paragraphe 2.2, modifier comme suit:

«2.2 Jante de mesure (voir appendice 2)

Le pneumatique doit être monté sur une jante de mesure en acier ou en alliage léger, comme suit:

- a) Pour les pneus des classes de la classe C1-et C2, la largeur de jante doit être celle définie **en priorité** dans la norme ISO 4000-1:2010,
- b) Pour les pneus de la classe des classes C2 et C3, la largeur de jante doit être celle définie en priorité dans la norme ISO 4209 1:2001.

 Aucune autre largeur de jante n'est autorisée. Voir l'appendice 2.

Lorsque la largeur n'est pas définie dans les normes ISO susmentionnées, la largeur de jante définie dans les normes industrielles peut être utilisée.».

Annexe 6, appendice 1, paragraphe 2.1, modifier comme suit:

«2.1 Largeur

Pour les jantes de pneumatiques de la classe C1, la largeur de jante d'essai doit être identique à la largeur de jante définie **en priorité** dans la norme ISO 4000-1:2010, 6.2.2.

Pour les jantes de pneumatiques pour camions et autobus des classes C2 et C3, la largeur de jante d'essai doit être identique à la largeur de jante définie **en priorité** dans la norme ISO 4209-1:2001, 5.1.3.

Lorsque la largeur n'est pas définie dans les normes ISO susmentionnées, la largeur de la jante de mesure définie dans les normes industrielles peut être utilisée.».

Annexe 6, appendice 1, paragraphe 5, dans le tableau, modifier comme suit les deux lignes où sont indiquées les tolérances relatives à la force sur l'axe de la roue et au couple d'entrée:

*

| Force sur l'axe de la roue | +/- 0,5 N ou +/- 0,5 % ^a | +/- 1,0 N ou +/- 0,5 % ^a |
|----------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Couple d'entrée | +/- 0,5 Nm ou +/- 0,5 % ^a | +/- 1,0 Nm ou +/- 0,5 % ^a |

».

II. Justification de la proposition

L'appendice 2 porte sur les pneumatiques des classes C1, C2 et C3. Le renvoi à cet appendice doit être placé au bon endroit, de sorte que l'appendice puisse être appliqué à toutes les catégories de pneumatiques.

2 GE.11-26099